

# Commune d'ESPALY SAINT-MARCEL

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Réglementation temporaire de circulation sur la RD 590 au niveau du 27 avenue de la mairie**

Le Maire de la ville d'Espaly Saint-Marcel ;

VU le code de la route, notamment les articles R 411-5 et R411-21-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la demande de l'entreprise CMV du 11 mars 2011 portant demande d'alternat de la circulation « RD 590 au niveau du 27 avenue de la mairie » pour l'exécution d'installation de barrières de sécurité sur un passage piétons pour le compte de la commune d'Espaly Saint Marcel ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de la Haute-Loire en date du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que les travaux à effectuer par la société CMV , dont le siège social est sis 28 avenue des Champs Elysées 43770 CHADRAC nécessitent une occupation temporaire du domaine public, qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Un Alternat par feux de signalisation sera installé sur la RD 590 au niveau du 27 Avenue de la mairie le vendredi 18 mars 2011 de 7h00 à 18h00.

### **ARTICLE 2 :** La société CMV a la charge :

- de la signalisation de son chantier.
- de la sécurité d'accès aux piétons et riverains
- du balisage
- de la surveillance et l'entretien de la signalisation de jour comme de nuit
- l'affichage du présent arrêté en amont et aval du chantier

**ARTICLE 3 :** La commune d'Espaly Saint-Marcel et ses représentants sont expressément déchargés de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des travaux, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de manœuvre d'engin de chantier.

Nul ne pourra pénétrer, ni s'installer, ni stationner avec son véhicule sur l'enceinte du chantier et les annexes autorisées du domaine public communal sans l'agrément formel de la société CMV.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est précaire et révoicable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêt dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Haute-Loire.



Fait à ESPALY SAINT-MARCEL, le 14 mars 2011

Le Maire d'Espaly Saint Marcel,

Jacques VOLLE